

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **21 octobre 2013**

Délibération n° 2013-4191

commission principale : proximité et environnement

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Saint Genis Laval - Saint Priest

objet : Avis sur les mesures supplémentaires des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Attribution de subvention

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Rapporteur** : Monsieur le Conseiller Joly

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 11 octobre 2013

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 23 octobre 2013

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mmes Pédrini, Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, MM. Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mme Baume, M. Bernard B., Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Forissier, Fournel, Galliano, Geourjon, Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Mme Laval, MM. Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Millet, Morales, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Domenech Diana (pouvoir à M. Claisse), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Arrue, Colin (pouvoir à Mme Vullien), Mmes Frih (pouvoir à M. Rudigoz), Ait-Maten (pouvoir à M. Ariagno), Bab-Hamed (pouvoir à M. Lévêque), Benelkadi (pouvoir à M. Kabalo), Bocquet (pouvoir à Mme Levy), MM. Bolliet (pouvoir à M. Ferraro), Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Fleury (pouvoir à M. Grivel), Gentilini (pouvoir à M. Buffet), Mme Ghemri (pouvoir à M. Plazzi), MM. Lambert (pouvoir à M. Lebuhotel), Lyonnet (pouvoir à M. Bousson), Martinez (pouvoir à Mme Dubos), Ollivier (pouvoir à M. Suchet), Mme Palleja, MM. Serres (pouvoir à M. Roche), Thivillier (pouvoir à M. Millet).

Absents non excusés : MM. Flaconnèche, Genin, Muet, Nissanian, Rousseau, Turcas, Vurpas.

**Conseil de communauté du 21 octobre 2013****Délibération n° 2013-4191**

commission principale : proximité et environnement

commune (s) : Saint Genis Laval - Saint Priest

objet : **Avis sur les mesures supplémentaires des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Attribution de subvention**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 octobre 2013, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont élaborés par l'Etat, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes concernés.

Seules les installations classées soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) sont concernées par l'élaboration des PPRT.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui visent à protéger les personnes sur le territoire à proximité des installations industrielles à l'origine des risques. Après approbation par arrêté préfectoral, le PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de sa notification par le Préfet.

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, à l'intérieur de leur périmètre, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions,
- délimiter les secteurs où l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation en raison de l'existence de risques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- délimiter les secteurs où peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments, en raison de l'existence de risques importants présentant un danger grave pour la vie humaine,
- prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus,
- définir les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Par ailleurs, l'élaboration des PPRT peut conduire le Préfet à prescrire à l'exploitant du site à l'origine des risques des mesures supplémentaires de réduction des risques.

Ces mesures sont identifiées dans le cadre de la stratégie des PPRT dès lors que l'exploitant à l'origine du risque s'est acquitté de toutes les obligations préalablement prescrites en matière de sécurité. Ces mesures supplémentaires consistent en des travaux d'aménagement technique au sein de l'établissement (tels que le confinement de stockage, l'enfouissement de réseaux, la réorganisation des sites de production, etc.) permettant de réduire les risques à la source. Lorsqu'elles sont techniquement réalisables, ces mesures doivent apporter un gain :

- en terme de protection des personnes : réduire les enveloppes d'effets dangereux (thermique, toxiques ou surpression) et en corollaire réduire le nombre de personnes exposées aux risques,

- en terme financier : réduire le nombre et donc le coût des mesures foncières prescrites par le PPRT (expropriation ou délaissement).

Les services de l'Etat sont garants de la prescription technique des mesures supplémentaires, de leur efficacité attendue au regard des effets dangereux résiduels et des zones d'aléas qui en résultent. C'est sur cette base que sont élaborés les documents réglementaires du PPRT.

L'article L 515-19 du code de l'environnement précise que les mesures supplémentaires de réduction des risques sont financées par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale (CET) des exploitants à l'origine du risque. Une convention tripartite doit être signée par l'ensemble des financeurs et jointe à l'enquête publique du projet de PPRT.

A la demande de la Communauté urbaine, une clause de pérennité a été insérée dans les 2 conventions, engageant l'exploitant à rester sur le territoire pendant au moins 7 ans après la date de versement de la subvention et l'obligeant au reversement des subventions en cas de départ.

Parallèlement, un arrêté préfectoral prescrit à l'exploitant la réalisation des mesures supplémentaires qu'il doit réaliser dans un délai de 5 ans. Le versement des subventions intervient à l'issue des travaux, et après validation de leur conformité par les services de l'Etat.

Sur le territoire communautaire, 19 établissements industriels à risques sont à l'origine de 10 PPRT : 3 PPRT ont été approuvés (Décines Charpieu, Chassieu et Rillieux la Pape), 1 PPRT est en attente d'approbation (Givors), 3 PPRT sont en phase d'élaboration de la stratégie (Feyzin, Saint Fons et Pierre Bénite - Port Edouard Herriot) et 3 PPRT en cours de finalisation seront mis à l'enquête publique fin 2013 pour une approbation courant 2014 (Saint Priest, Saint Genis Laval et Genay).

Préalablement à l'ouverture des enquêtes publiques des PPRT de Saint Genis Laval et de Saint Priest et conformément à la réglementation, le Préfet a saisi la Communauté urbaine, par courrier du 17 juillet 2013 pour délibération et signature des conventions relatives aux mesures supplémentaires.

#### *Mesures supplémentaires appliquées au PPRT de Saint Genis Laval*

Le plan de prévention des risques technologiques établi autour de l'établissement soumis à autorisation avec servitudes ADG (ex Camping Gaz) sur la Commune de Saint Genis Laval a été prescrit par arrêté préfectoral du 31 août 2009.

ADG exploite des installations de réception, de stockage et de conditionnement de gaz inflammables (butane et propane). L'effectif moyen de l'entreprise est de 200 personnes. Les risques générés par les installations d'ADG sont des risques thermiques et de surpression liés aux effets d'explosion de nuages de gaz, de citernes mobiles ou de canalisations venant approvisionner le site.

Les enjeux impactés par les risques concernent près de 70 maisons dans le périmètre initial et une cinquantaine d'entreprises dont 10 constructions situées en zone d'aléa F+ (fort +) à M (moyen) nécessitant des mesures foncières (expropriation et/ou délaissement) dont le coût est évalué à 10 M€.

Compte tenu de ces enjeux forts et des impacts économiques induits, la stratégie PPRT s'est orientée vers la recherche de solution de réduction des risques à la source.

Les études techniques conduites par l'exploitant ont permis de définir des aménagements ou mesures supplémentaires qui permettent de réduire le risque.

Ces mesures supplémentaires concernent :

- le réaménagement de 2 zones de stockage de bouteilles de GPL au centre et nord ouest du site,
- le déplacement du poste de dépotage vers le sud,
- le déplacement et la rationalisation des tracés de tuyauteries et la réduction de leurs diamètres,
- le déplacement du compresseur,
- le passage des tuyauteries de desserte de certains ateliers en mode enterré (ou caniveau couvert),
- la suppression de certains équipements ponctuels et la rationalisation de canalisations de gaz.

Ces éléments techniques ont été validés par les services de l'Etat qui ont pu bâtir la cartographie des aléas restant. La réduction du périmètre d'exposition aux risques libère 41,5 hectares du territoire initialement impacté. Ce sont 16 maisons et 10 bâtiments d'activités qui sont soustraits au périmètre d'exposition aux risques.

Le coût des mesures foncières résiduelles estimées par France domaine, après réduction du risque à la source, passe de 10 M€ à 3 M€ et ne concerne plus qu'un seul bien soumis à expropriation (estimation prenant en compte la valeur vénale, les indemnités de réemploi et le transfert de l'exploitation horticole).

Par ailleurs, les mesures supplémentaires mises en œuvre par la société ADG réduisent de façon globale les intensités des effets dangereux sur le bâti existant, ce qui diminue d'autant le coût des protections qui seront prescrites aux particuliers et aux entreprises dans les zones concernées par le PPRT.

La Société ADG a évalué le coût de mise en œuvre de ces mesures supplémentaires à 1,8 M€. Conformément aux dispositions de l'article L 515-19 du code de l'environnement, la répartition financière de ces mesures supplémentaires s'établit de manière tripartite entre l'Etat, les collectivités au prorata de la CET qu'elles perçoivent et l'exploitant à l'origine du risque (ADG), selon le détail figuré dans le tableau suivant :

Financier	Part du montant global à financer (en %)	Part de la CET perçue par chaque collectivité (en %)	Montant à financer (en €)
Etat	33,33	-	600 000
exploitant (ADG)	33,33	-	600 000
Communauté urbaine de Lyon	14,51	43,53	261 180
Conseil Général du Rhône	12,42	37,26	232 575
Conseil Régional Rhône-Alpes	6,40	19,21	115 245
<b>Total</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>1 800 000</b>

Conformément aux termes de la convention-cadre ci-jointe, les mesures supplémentaires prises en compte dans le calcul du financement comprennent les dépenses d'études, les dépenses d'investissement (équipements principaux et accessoires), les dépenses de chantier et des dépenses liées à l'arrêt des activités (ou à leur fonctionnement en mode temporaire) le temps des travaux.

La convention prévoit un dépassement de 10 % du coût des travaux sans qu'un avenant ne soit nécessaire. Les financeurs doivent alors obligatoirement verser le complément sous réserve de justificatifs. Au-delà, le surplus est à la charge de l'exploitant.

Pour la Communauté urbaine, l'impact financier des mesures supplémentaires du PPRT de Saint Genis Laval est donc de 261 180 €, auquel il convient de rajouter la marge de 10 %, soit 26 118 €, soit un total de 287 298 €.

#### *Mesures supplémentaires appliquées au PPRT de Saint Priest*

Le plan de prévention des risques technologiques établi autour des établissements classés soumis à autorisation avec servitudes CREALIS et la Société des dépôts de Saint Priest (SDPS), sur la Commune de Saint Priest, a été prescrit par arrêté préfectoral du 11 décembre 2009.

SDPS exploite des installations de réception, de stockage et de distribution d'hydrocarbures liquides. L'effectif de l'entreprise est de 8 personnes.

La Société CREALIS occupe un site de 4,5 hectares exploité depuis 1963 par différentes sociétés du secteur de la chimie. La Société CREALIS emploie une centaine de personnes autour de 2 activités principales : le reconditionnement de produits chimiques (en particulier le gaz liquéfié) dans des emballages de petite capacité et la fabrication d'antigels et de produits caloporteurs.

Suite à la mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques par les 2 exploitants, à la mise à jour des études de dangers et à l'extension de la Société CREALIS, le périmètre d'étude initial du PPRT a été révisé par arrêté préfectoral le 27 décembre 2012. Les enjeux inclus dans ce périmètre concernent une douzaine d'habitations, près de 60 entreprises et établissements, le site ferroviaire situé entre les 2 sites.

Le périmètre de risques généré autour de la Société SDPS ne présente pas d'enjeu susceptible d'être soumis à des mesures foncières (expropriations ou délaissement). Aucune mesure supplémentaire n'est proposée pour ce site.

Les activités de l'établissement CREALIS génèrent des zones d'aléas impactant des activités situées à proximité immédiate. En particulier, ce sont 6 entreprises et 3 habitations implantées en zone d'aléas F+ (fort plus) à M+ (moyen plus) qui ont fait l'objet d'une étude de vulnérabilité. Les résultats de cette étude font apparaître que la protection des bâtiments présente des difficultés techniques importantes et atteint des coûts supérieurs à la valeur vénale des biens. L'expropriation ou des mesures de délaissement s'imposeraient alors à ces biens dont l'estimation, en première approche, atteint plus de 20 M€.

Devant l'importance des sommes en jeu, la stratégie du PPRT s'est orientée sur la recherche de solutions de réduction des risques à la source. L'exploitant CREALIS a recherché des solutions techniques ou mesures supplémentaires permettant de réduire les risques à la source.

Les mesures techniques étudiées portent sur 2 aménagements :

- le remplacement de 3 réservoirs aériens par des réservoirs enterrés sous 1 mètre de sable, en suivant les règles de l'art en matière de sécurité des installations,
- le déplacement des 2 postes de dépôtage, de manière à réduire les distances sur les enjeux les plus proches.

Ces mesures techniques ont été acceptées par les services de l'Etat. La cartographie des aléas qui en résulte constitue la base d'élaboration du PPRT. La réduction du périmètre d'exposition aux risques libère 17 hectares du territoire soumis initialement au PPRT incluant 4 maisons, 2 établissements recevant du public (ERP) et 29 entreprises.

Les mesures foncières résiduelles, après réduction du risque à la source, ne portent plus que sur 2 habitations pour un montant évalué par France domaine à 437 000 €. Ces 2 biens sont proposés en délaissement dans le projet de PPRT.

Par ailleurs, il est important de prendre en compte la réduction globale des intensités des effets dangereux sur le bâti existant, ce qui réduit d'autant le coût des protections qui seront prescrites dans les zones concernées par le PPRT.

En termes financiers, la Société CREALIS a évalué le coût de mise en œuvre des mesures supplémentaires à 1 350 000 €.

Conformément aux dispositions de l'article L 515-19 du code de l'environnement, la répartition financière de ces mesures supplémentaires pourrait s'établir de manière tripartite entre l'Etat, les collectivités au prorata de la CET qu'elles perçoivent, et l'exploitant à l'origine du risque (CREALIS), selon le détail figuré dans le tableau suivant :

Financier	Part du montant global à financer (en %)	Part de la CET perçue par chaque collectivité (en %)	Montant à financer (en €)
Etat	33,33	-	450 000
exploitant (CREALIS)	33,33	-	450 000
Communauté urbaine de Lyon	12,70	38,09	171 401
Conseil Général du Rhône	13,62	40,85	183 836
Conseil Régional Rhône-Alpes	7,02	21,06	94 763
<b>Total</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>	<b>1 350 000</b>

Conformément aux termes de la convention-cadre ci-jointe, les mesures supplémentaires prises en compte dans le calcul du financement comprennent les dépenses d'études, les dépenses d'investissement (équipements principaux et accessoires), les dépenses de chantier et les dépenses liées à l'arrêt des activités (ou à leur fonctionnement en mode temporaire) le temps des travaux.

La convention prévoit un dépassement possible de 10 % du coût des travaux sans qu'un avenant ne soit nécessaire. Les financeurs doivent alors obligatoirement verser le complément sous réserve de justificatifs. Au-delà, le surplus est à la charge de l'exploitant.

Pour la Communauté urbaine, l'impact financier des mesures supplémentaires du PPRT de Saint Priest est donc de 171 401 € auquel il convient de rajouter la marge de 10 %, soit de 17 141 €, ce qui porte la demande d'autorisation de programme à 188 542 €.

La mise en œuvre des mesures supplémentaires telles que prévues par le PPRT de Saint Genis Laval et par le PPRT de Saint Priest permet de réduire les risques à la source. Cette stratégie constitue la base d'élaboration des PPRT et permet :

- de réduire le nombre de personnes directement exposées aux risques, et d'améliorer la sécurité des habitants,
- de réduire l'impact et les intensités des principaux effets dangereux à l'origine des risques,
- de réduire le nombre de biens soumis à expropriation ou à délaissement et les impacts financiers induits,
- d'atténuer les prescriptions sur le bâti existant et futur.

Cette autorisation de programme de 475 840 € devrait être complétée ultérieurement pour assurer le financement des mesures foncières résiduelles estimées en première approche à 3,437 M€ pour ces deux PPRT dont le financement sera partagé selon les mêmes modalités.

En plus des PPRT de Saint Genis Laval et de Saint Priest, 4 autres PPRT sont en cours d'élaboration sur le territoire communautaire, pour lesquels il sera nécessaire de prévoir des autorisations de programme complémentaires au fur et à mesure de leur validation, tant pour les mesures supplémentaires que pour les mesures foncières qui en découleront. Les conditions de financements seront similaires, partagées entre l'Etat, les entreprises à l'origine des risques et les collectivités.

Au regard des études et expertises portées à connaissance des personnes et organismes associés à l'élaboration des PPRT, la mise en place des mesures supplémentaires de réduction des risques représente une stratégie efficace tant du point de vue de la protection des personnes que d'un point de vue économique ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité et environnement ;

**DELIBERE**

**1° - Emet** un avis favorable à la mise en œuvre des mesures supplémentaires de réduction des risques à la sources, telles qu'elles résultent de la stratégie du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) établi autour de l'établissement ADG sur les Communes de Saint Genis Laval et de Chaponost, et du PPRT établi autour des établissements SDSP et CREALIS sur la Commune de Saint Priest.

**2° - Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions, sur l'opération n° 0P26O2895 pour un montant total de 475 840 € en dépenses à la charge du budget principal, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 188 542 € en 2015,
- 287 298 € en 2016.

**3° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention d'un montant total de 475 840 € au profit des exploitants ADG et CREALIS, maîtres d'ouvrage desdites mesures supplémentaires, répartis comme suit :

- 188 542 € au maximum pour l'entreprise CREALIS,
- 287 298 € au maximum pour l'entreprise ADG.

La participation de la Communauté urbaine sera versée à chaque exploitant en une seule fois, sous la forme d'une subvention au terme de la réalisation des travaux, et après réception de l'attestation de service fait transmise par les services de l'Etat en charge de l'inspection des installations classées,

b) - les conventions à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et les sociétés Application des gaz (ADG) et CREALIS définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

**4° - Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

**5° - Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2015 et 2016 - compte 20422 - fonction 824 - opération n° 0P26O2895.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 octobre 2013.**